

Afin de vous tenir informé, nous vous transmettons :

- ⊕ Une note récapitulative et pratique pour faire face à cette situation exceptionnelle,
- ⊕ Concernant les mesures mises en place **en faveur des entreprises**, vous trouverez :
 - Pour les employeurs et les travailleurs indépendants : les démarches à mettre en place auprès des Urssaf et des services des impôts des entreprises qui prennent des mesures exceptionnelles,

Contacter l'URSSAF

Site Internet : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

Mail : gestiondecrise.paca@urssaf.fr

Numéro de téléphone dédié : 04 94 41 87 54

En tant que chef d'entreprise, vous pouvez également saisir le **fonds d'action sociale de l'URSSAF** pour une demande d'intervention du pour une Aide financière exceptionnelle ([Formulaires et Procédures en pièces jointes](#))

Pour les travailleurs indépendants, l'Urssaf a suspendu les prélèvements qui devaient avoir lieu le 20 mars. **Attention**, en revanche : la somme devra quand même être payée. Son montant sera tout simplement lissé sur les échéances à venir cette année, d'avril à décembre.

Accélérer le remboursement du crédit de TVA

Si vous êtes en crédit de TVA, un remboursement accéléré pourra être accordé par la DDFIP ; l'entreprise devra spécifier la situation d'urgence auprès de son Service des Impôts des Entreprises.

Contacter le Service des Impôts des entreprises Centre des Finances Publiques du Var

Madame Pascale SEVERAC : pacale.severac@dgfip.finances.gouv.fr

Madame Christine MOIGN : Christine.moign@dgfip.finances.gouv.fr

Pour tous les chefs d'entreprise, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a mis en ligne un formulaire permettant de faire une demande de report du paiement de l'impôt sur les sociétés (IS) ainsi que de l'impôt sur le revenu (IR). Les indépendants soumis à l'IR doivent faire leur demande de report avant le 22 de chaque mois sur le site [impots.gouv.fr](#).

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_dificile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf

Pour gérer les versements

www.impots.gouv.fr

Dans votre espace professionnel (ou espace particulier pour les entreprises individuelles), cliquez sur « Gérer mes acomptes » pour accéder à un formulaire de demande en ligne.

➤ **Pour les travailleurs indépendants : Confinements en lien avec le coronavirus Covid-19 – Situation des artisans et commerçants :**

À l'instar des salariés, les travailleurs indépendants peuvent demander un arrêt maladie pour s'occuper de leurs enfants dont l'établissement scolaire est fermé, à condition qu'ils aient moins de 16 ans.

La prise en charge a lieu «sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droits», précise [le site ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

Les indépendants peuvent, bien sûr, faire cette demande s'ils sont eux-mêmes atteints du coronavirus.

Un arrêt maladie pour ces deux motifs nécessite de remplir un formulaire sur le site <https://declare.ameli.fr>

Le travailleur touchera ensuite des indemnités journalières.

Pour les artisans et commerçants, l'indemnité journalière maladie est calculée en fonction du revenu professionnel du **travailleur indépendant** selon la formule suivante :

Indemnité journalière = 1/730 X Revenu annuel moyen des 3 dernières années

Le montant des indemnités journalières maladie des artisans et commerçants sont encadrées de la manière suivante : par jour, ces indemnités pourront être au minimum de 22,54 € et au maximum de 56,35 €.

Ces indemnités peuvent être éventuellement complétées si l'artisan ou le commerçant a souscrit une garantie prévoyance facultative auprès d'un assureur privé.

➤ **Pour les employeurs : PRO BTP**, en lien avec les dispositions gouvernementales, se mobilise pour accompagner les entreprises et faciliter leurs démarches

Cotisations Retraite

Des délais pourront être accordés pour le paiement de l'échéance initialement programmée au 25 mars. Ce report pourra aller jusqu'à trois mois. Aucune majoration de retard ne sera appliquée. Ces dispositions concernent le paiement par virement ou par l'intermédiaire de la DSN.

Cotisations Santé et Prévoyance

Un échéancier de paiement pourra être mis en place, pour les entreprises qui en manifestent le besoin, sans pénalité ou majoration de retard. Dans les autres cas, les déclarations sont à faire sans changement.

Arrêt de travail

Les arrêts pour confinement des salariés (Ouvrier, Etam ou Cadre) couverts par la garantie arrêt de travail de PRO BTP seront indemnisés sans délai de carence.

Pour cela : Contacter vos conseillers PRO BTP par e-mail notamment via votre espace privé.

➤ **Pour les employeurs : En cas d'arrêt d'activité**, l'employeur doit faire une demande **d'activité partielle** pour ses salariés

Pour toute demande d'activité partielle (anciennement « chômage partiel »), l'employeur doit désormais effectuer ses démarches directement en ligne sur le portail :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/index.php/login>

[Pour être informé sur ce dispositif : cliquez sur ce lien](#)

Pour contacter la DIRECCTE UT 83 :

Téléphone : 04 94 09 64 46

Courriel : paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr

Assistance technique disponible au 0820 722 111 (0,12€/min) si vous rencontrez des difficultés dans l'accès au portail

 **Pour les employeurs**, le ministère du Travail précise les modalités d'organisation du travail qui doivent être adaptées à la suite des décisions arrêtées par le Président de la République le 16/03/2020 :

- Le **télétravail** est la **règle impérative** pour tous les postes qui le permettent
- Les solutions pour les **parents d'enfants de moins de 16 ans**
- Les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées

Vous pouvez consulter un « **Questions-Réponses** » pour les entreprises et les salariés :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

 **Pour tous les chefs d'entreprise : Pour faire face à de grandes difficultés financières**

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Contacter la DGFIP (lien direct)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

 **Pour tous les chefs d'entreprise Vous avez des problèmes de trésorerie, de remboursement de crédit ?**

Bpifrance

Dans ce contexte de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Coronavirus qui affecte l'activité économique, à la demande des pouvoirs publics, Bpifrance a mis en œuvre plusieurs dispositifs pour accompagner ces difficultés conjoncturelles :

- Bpifrance peut ainsi porter à 70 % sa quotité de garantie des nouveaux financements bancaires moyen et long termes renforçant la structure financière des entreprises.
- Les garanties classiques en cours sur des crédits d'investissement existants dans la banque de l'entreprise ou chez Bpifrance seront prolongées et ceci sans frais de gestion pour accompagner les réaménagements opérés par les banques.

Seule votre banque peut solliciter Bpifrance. Vous devez donc impérativement consulter votre banque.

 **Pour tous les chefs d'entreprise : Vous rencontrez des difficultés avec votre banque?**

La médiation du crédit intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.

Contact :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

 **Pour tous les chefs d'entreprise inscrits à La Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

Cette dernière se mobilise pour accompagner les entreprises de la région potentiellement impactées par les mesures mises en œuvre pour enrayer la propagation de l'épidémie et relayer auprès de nos différents partenaires les cas d'entreprises en difficulté.

Pour obtenir de plus amples renseignements et connaître précisément les modalités pour bénéficier de cette aide, vous pouvez nous contacter :

04 94 61 99 29 CMAR-PACA (DT 83) VAR

Assistance83@cmar-paca.fr

Selon les informations à ce jour, **la suspension des loyers et des factures** annoncée par le chef de l'État dans son allocution de lundi 16 mars serait réservée uniquement aux petites entreprises les plus impactées par la crise du coronavirus. **Nous sommes dans l'attente des procédures à mettre en place.**

Des **mesures supplémentaires** seraient à l'étude également pour **les travailleurs indépendants**.

La situation liée au Covid-19 étant évolutive, ces informations pourront être adaptées en fonction des décisions prises par les pouvoirs publics.